

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme,

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi reprend les dispositions relatives à l'exercice des professions médicales par des ressortissants étrangers qui figuraient dans le projet de loi modifiant le Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique, adoptées par le Sénat au cours de la dernière session mais que l'Assemblée

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Perdereau, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Ghislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2322, 2386 et in-8° 591.

Sénat : 247 (1971-1972).

Santé publique. — Médecins, chirurgiens-dentistes - Sages-femmes - Diplômes étrangers - Code de la Santé publique.

Nationale, faute de temps pour les étudier, avait disjointes pour ne laisser subsister que les articles relatifs au doctorat de chirurgie dentaire dans le texte qui est devenu la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971.

Le projet initial prévoyait, par modification de l'article L. 356 du Code de la santé publique, la suppression de la dispense de nationalité prévue pour les citoyens de l'Union française et l'atténuation de l'interdiction d'exercer en France faite aux praticiens qui ne justifient pas de la nationalité française, marocaine ou tunisienne et du diplôme français d'Etat.

Des autorisations d'exercer pourraient être accordées individuellement « par le Ministre chargé de la Santé publique après avis d'une commission comprenant notamment une représentation des organisations syndicales nationales et des Conseils nationaux des Ordres des professions intéressées ». Un contingent serait fixé par voie réglementaire pour adapter le nombre des bénéficiaires aux nécessités propres de notre pays.

Votre commission avait proposé plusieurs amendements à ce texte :

— le premier visait à préciser que la double représentation à la commission le serait par des délégués choisis par chacun des organismes ou organisations concernés ;

— le deuxième faisait référence aux organisations syndicales « professionnelles représentatives » ;

— le troisième clarifiait la rédaction de l'article et précisait que le nombre des autorisations susceptibles d'être accordées devait être fixé annuellement et plafonné à une valeur maximum sur laquelle la commission prévue par le texte devrait donner son avis.

Le Sénat nous avait suivis sur ces trois points.

Le premier et le troisième, sous réserve de quelques variantes de rédaction, se trouvent satisfaits dans le nouveau texte adopté par l'Assemblée Nationale (art. premier de la proposition de loi). Par contre, celle-ci n'a pas repris les termes « professionnelles représentatives », pour les organisations syndicales appelées à choisir les délégués.

D'autre part, intervenait une autre modification de l'article L. 356 du Code de la santé publique visant à supprimer la condition d'absence d'une clientèle privée pour la dispense d'inscription au tableau de l'Ordre accordée aux docteurs en médecine, aux

chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes fonctionnaires. Votre commission s'était opposée à cette suppression mais le Sénat l'avait maintenue. La proposition de loi soumise aujourd'hui à notre examen reprend intégralement le texte voté par notre Assemblée.

Votre commission avait suggéré que puissent continuer à exercer les ressortissants d'un ancien pays de l'Union française ou de la Communauté titulaires d'un diplôme français d'Etat et exerçant en France, dans des conditions régulières, avant la promulgation de la loi. Le Sénat, à la demande du Gouvernement qui craignait l'ouverture d'un contentieux considérable en raison du caractère imprécis de la notion d'exercice, avait rejeté cet amendement. Notre suggestion a cependant été reprise par l'Assemblée Nationale dans l'article 2 de la présente proposition de loi insérant un article L. 357-1 (nouveau) dans le Code de la santé publique. Le problème soulevé par le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale paraît réglé puisque sera exigé des intéressés qu'ils aient été régulièrement inscrits à l'Ordre, condition dont la réalisation est facile à vérifier.

L'article 3 de la proposition de loi modifie l'article L. 358 du Code de la santé publique afin de mettre en harmonie avec la législation actuelle les procédures selon lesquelles les étrangers ressortissants de pays avec lesquels il n'existe pas de relations spéciales ou privilégiées peuvent :

- s'inscrire comme étudiants dans les facultés ;
- postuler les diplômes français d'Etat lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme étranger correspondant ou d'un diplôme français d'Université ;
- être autorisés à exercer en France lorsque, ayant satisfait aux obligations du service national, ils ont été naturalisés français.

Il s'agit donc de changements purement formels et indispensables qui reprennent, sous réserve d'une amélioration rédactionnelle, le texte que vous avez déjà voté en décembre.

L'article 4 de la proposition de loi se borne à ajouter mention du nouvel article L. 357-1 du Code de la santé publique, analysé ci-dessus, dans diverses références figurant à l'article L. 372 du même Code.

Sur proposition de votre commission, le Sénat avait apporté à l'article L. 372 du Code de la santé publique diverses modifications ayant pour ambition d'améliorer, à la lumière des récents

progrès de la connaissance médicale et de différents abus constatés, la définition des actes et pratiques interdits à ceux qui ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat en médecine ou bénéficiaires de dispositions législatives spéciales. Il s'agissait, notamment, d'introduire dans le texte la notion nouvelle d'acte portant ou pouvant porter atteinte à l'intégrité ou à l'équilibre physique ou psychique de l'être humain et figurant à ce titre dans une nomenclature fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique après avis de l'Académie nationale de médecine. Nous ne retrouvons, dans la proposition de loi de l'Assemblée Nationale, ni cet amendement, ni l'harmonisation que nous avons établie, avec l'accord du Sénat, pour les dispositions applicables aux praticiens étrangers.

L'article 5 de la proposition de loi, appliquant à l'exercice illégal de la pratique des accouchements les dispositions nouvelles proposées pour les étrangers, reprend à peu près intégralement les dispositions que nous avons déjà votées, en y adjoignant la référence au nouvel article L. 357-1 du Code de la santé publique.

Les articles 6 et 7 de la proposition de loi suppriment l'inscription, aux Ordres nationaux français, des médecins et sages-femmes exerçant en Algérie, ainsi que nous l'avons déjà décidé en décembre.

*
* * *

Votre commission s'est félicitée de voir ainsi repris, dans le nouveau texte soumis à nos suffrages, l'essentiel de ses préoccupations et n'a pas jugé utile de reprendre les points mineurs de son ancien texte qui n'ont pas été retenus par l'Assemblée Nationale.

Elle s'est cependant longuement penchée sur les observations formulées par le Conseil national de l'Ordre des médecins à l'encontre de certaines dispositions de la proposition de loi.

Il s'agit, en particulier, de la possibilité laissée au Ministre de la Santé publique de donner à des praticiens étrangers des autorisations individuelles d'exercer, prévue par le nouvel article L. 356 du Code de la Sécurité sociale proposé à l'article premier du présent texte. Le Conseil national, s'estimant seul compétent pour apprécier si les conditions d'exercice de la médecine en France sont remplies, aurait préféré que le ministre ne puisse qu'autoriser l'inscription au tableau.

La commission reconnaît bien volontiers la compétence majeure de l'Ordre des médecins en la matière. Mais, considérant qu'il sera obligatoirement consulté par le biais de l'avis nécessaire d'une commission dont il fera partie, elle a craint de priver le texte de toute efficacité en allant au-delà. Il existe actuellement des cas douloureux, notamment parmi les médecins étrangers réfugiés en France, qu'il importe de régler et le dispositif prévu par la proposition paraît apporter toutes garanties souhaitables.

L'Ordre national des médecins est également hostile à l'inscription des étudiants étrangers dans les universités d'enseignement et de recherche de médecine ou de chirurgie dentaire (art. 3 de la proposition de loi) en vue de l'obtention du diplôme d'Etat. Il craint un afflux important d'étudiants étrangers, qui nuirait aux étudiants français et à l'intérêt des malades. Ce serait en outre, à son sens, une atteinte au droit communautaire européen dans la mesure où nos frontières seraient ouvertes sans réciprocité aux praticiens extérieurs à la Communauté.

La commission a jugé que ces craintes n'étaient pas sans fondement et demande instamment au Ministre de la Santé publique de prévoir, dans le décret en Conseil d'Etat qui, en application de l'article L. 358 proposé pour le Code de la Sécurité sociale, doit fixer les conditions requises, des dispositions aptes à préserver les étudiants français et à admettre les ressortissants de l'ancienne Union française. Elle ne pense pas, toutefois, que l'on puisse aller jusqu'à l'interdiction totale à l'encontre des étudiants étrangers.

Par ailleurs, votre commission s'est penchée sur les conditions d'exercice illégal de l'art dentaire.

Aux termes de l'article L. 373 du Code de la Sécurité sociale, exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini par arrêté du Ministre de la Santé publique... »

Or, cette définition par arrêté ministériel présente l'inconvénient d'être soumise à divers aléas. Ainsi, le premier arrêté pris par le Ministre des Affaires sociales le 21 avril 1969, a été annulé pour vice de forme par le Conseil d'Etat le 29 janvier 1971. Un nouvel arrêté doit être pris prochainement mais une telle réglementation est trop facilement modifiable au gré des divers ministres se succédant à la Santé publique.

Il nous apparaît donc qu'il est nécessaire d'inscrire dans le Code de la Sécurité sociale une définition précise, analogue à celle de l'exercice de la médecine.

Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement en ce sens. Pour respecter le parallélisme nécessaire avec la médecine, elle a décidé que, pour la fixation de la nomenclature des actes professionnels, le Ministre de la Santé publique devrait prendre l'avis de l'Académie de médecine.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>« Art. L. 356. — Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est :</p> <p>« 1° Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de sage-femme ou bénéficiaire des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens et lorrains (arrêté du 24 septembre 1919, loi du 13 juillet 1921, loi du 10 août 1924, décret du 5 juillet 1922 ratifié par la loi du 13 décembre 1924, loi du 31 décembre 1924, loi du 18 août 1927) ou aux praticiens sarrois (lois des 26 juillet 1935 et 27 juillet 1937) ;</p> <p>« 2° Citoyen français ou de l'Union française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie.</p> <p>« Toutefois, lorsqu'un Etat étranger accorde à des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes nationaux français ou ressortissants français, le droit d'exercer leur profession sur son territoire, le ressortissant de</p>	<p>Art. 2.</p> <p>a) Le début de l'article L. 356 est modifié comme suit :</p> <p><i>(Cet alinéa a été promulgué dans la rédaction ci-contre par l'article 2 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971.)</i></p> <p>b) Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° De nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 2, 3 et 4 qui suivent, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux au-</p>	<p>Article premier.</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article L. 356 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° De nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux au-</p>	<p>Article premier. Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>cet Etat peut être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population, si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le Ministre de l'Education nationale. Ces accords, conclus avec l'agrément du Ministre de la Santé publique et de la Population, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorisera à exercer sur son territoire. Les autorisations seront données individuellement, après avis des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés, aux praticiens ayant satisfait à l'examen de culture générale tel qu'il est prévu dans le décret du 15 janvier 1947, cet examen comportant en plus une épreuve écrite sur la connaissance des lois médico-sociales affectée d'un coefficient égal à celui de la composition française. Elles pourront être retirées à tout moment.</p> <p>« Lorsqu'un établissement hospitalier, établi sur le territoire français par un organisme étranger, a obtenu la reconnaissance d'utilité publique avant le 10 juin 1949, le Ministre de la Santé publique et de la Population peut autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet établissement à exercer leur art en France, par dérogation aux dispositions des para-</p>	<p>tres que ceux mentionnés à l'alinéa 2 ci-après. »</p>	<p>tres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après. »</p>	

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>graphes 1° et 2° du présent article et après avis des organisations nationales intéressées. Ces praticiens devront être inscrits au tableau de l'Ordre intéressé. Le nombre maximum par établissement hospitalier de ces praticiens autorisés est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre des Affaires étrangères, et l'autorisation n'est valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens sont effectivement attachés à cet établissement ;</p>	<p>c) Après le deuxième alinéa du 2° du même article est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>II. — Après le quatrième alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :</p>	
	<p>« En outre, le Ministre chargé de la Santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués choisis par elles, des organisations syndicales professionnelles représentatives nationales et des délégués, choisis par eux, des Conseils nationaux des ordres des professions intéressées, autoriser individuellement à exercer :</p>	<p>« En outre, le Ministre chargé de la Santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des seils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :</p>	
	<p>« — des praticiens étrangers titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;</p>	<p>« — des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;</p>	
<p>« 3° Inscrit à un tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'Ordre des sages-femmes.</p>	<p>« — des praticiens français ou étrangers, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente par le Ministre de l'Education nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves écrites et orales définies par voie réglementaire.</p>	<p>« — des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger de la valeur scientifique reconnue équivalente, par le Ministre de l'Education nationale, à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.</p>	
<p>« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux docteurs en médecine et aux chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif</p>	<p>« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année, après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »</p>	<p>« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »</p>	
	<p>d) Le dernier alinéa du 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
	<p>« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres ac-</p>	<p>« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres ac-</p>	

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
du service de santé des armées de terre, de mer ou de l'air et aux médecins et chirurgiens-dentistes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée. »	tifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à donner des soins, médicaux ou dentaires, ou à pratiquer des accouchements. »	tifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer des accouchements. »	

Article 2.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
		<p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 357-1 ainsi conçu :</p> <p>« Art. L. 357-1. — Les ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française et n'ayant pas passé avec la France un engagement visé à l'article L. 356 du présent Code, qui, à la date de publication de la loi n° du</p> <p>justifient avoir été régulièrement inscrits à l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, sont autorisés à continuer la pratique de leur art, sous réserve de n'avoir pas été radiés de cet Ordre à la suite d'une sanction disciplinaire. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Article 3.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>—</p> <p>« Art. L. 358. — Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles :</p> <p>« 1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire aux facultés et écoles de médecine en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;</p> <p>« 2° Les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou d'un diplôme français d'université, peuvent postuler le diplôme d'Etat ;</p> <p>« 3° Afin de tenir compte de la durée légale du service militaire, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli leur service militaire peuvent être autorisés à exercer leur art. »</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article L. 358 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 358. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :</p> <p>« 1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine ou de chirurgie-dentaire en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;</p> <p>« 2° Les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants ;</p> <p>« 3° Afin de tenir compte de la durée légale du service national le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art. »</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article L. 358 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 358. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :</p> <p>« 1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les universités d'enseignement et de recherche de médecine ou de chirurgie dentaire en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;</p> <p>« 2° Les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants.</p> <p>« Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe également, afin de tenir compte de la durée légale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art. »</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>

Article 4

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>—</p> <p>« Art. L. 372. — Exerce illégalement la médecine :</p> <p>« 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles, ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique, pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées au paragraphe premier de l'article L. 356, à l'article L. 357, à l'article L. 359 et à l'article L. 360 du présent titre.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 372 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Exercé illégalement la médecine :</p> <p>« 1° Toute personne qui, sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées au paragraphe premier de l'article L. 356, à l'article L. 357, à l'article L. 359, à l'article L. 360 du présent titre, ou sans y être autorisée par l'arrêté visé ci-dessous :</p> <p>« — prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient ;</p> <p>« — pratique un acte, quel qu'en soit l'objet, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à l'équilibre physique ou psychique de l'être humain et figurant à ce titre dans une nomenclature fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>I. — Le 1° <i>in fine</i> de l'article L. 372 du Code de la santé publique est modifié comme suit :</p> <p>« ... ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>« 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans être citoyen français ou de l'Union française, ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, ou sans appartenir à la catégorie de médecins étrangers (décret du 11 mai 1955) visée aux articles L. 356 et L. 357 du présent titre » ;</p>	<p>II. — Le 2° de l'article L. 372 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Code, et notamment par ses articles L. 357 et L. 360. »</p>	<p>II. — Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent Code, et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1. »</p>	
<p>« 3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;</p>			
<p>« 4° Tout docteur en médecine qui exerce la médecine sans être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins institué conformément au chapitre II du présent titre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 423 à l'exception des personnes visées à l'article L. 356, dernier alinéa, du présent titre.</p>			
<p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades. »</p>			

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.

« Art. L. 373. — Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique :

« — sans avoir le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent Code ;

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Code, et notamment par son article L. 357, ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971 ;

« 2° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

« 3° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire alors qu'il est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire qui sont définis au dernier alinéa de l'article L. 359. »

Propositions de votre Commission.

L'article L. 373 du Code de la Santé publique est remplacé par des dispositions suivantes :

« Art. L. 373. — Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, au diagnostic, au traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par acte personnel, consultation verbale ou écrite ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, notamment prothétiques, ou pratique l'un des actes prévus dans une nomenclature des actes professionnels fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, pris après avis de l'Académie nationale de médecine :

« — sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire, ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent Code ;

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Code, et notamment par son article L. 357 ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971 ;

« 2° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

« 3° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au 1° du présent article, alors qu'il est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire qui sont définis à l'article L. 359. »

Article 5.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>« Art. L. 374. — Exerce illégalement la pratique des accouchements :</p> <p>« 1° Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme et n'étant pas bénéficiaire des dispositions transitoires ou spéciales, comme il est dit à l'article L. 372 ci-dessus, pratique habituellement des accouchements ;</p> <p>« 2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être citoyenne française ou de l'Union française, ou ressortissante du Maroc ou de la Tunisie, à moins qu'elle n'ait obtenu son diplôme avant le 24 septembre 1945 ;</p> <p>« 3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes institué par l'article L. 453 ci-après ou pendant la période d'interdiction temporaire prévue aux articles L. 423 et L. 454 ci-après, à l'exception des sages-femmes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée. »</p>	<p>Art. 12.</p> <p>a) Le 2° de l'article L. 374 est modifié comme suit :</p> <p>« 2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans remplir les conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Code, et notamment par son article L. 357. »</p> <p>b) Le 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, lorsque cette inscription est obligatoire ou alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer prononcée en vertu des articles L. 423 et L. 454 ci-après. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>I. — Le 2° de l'article L. 374 du Code de la santé publique est modifié comme suit :</p> <p>« 2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent Code, et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1. »</p> <p>II. — Le 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, lorsque cette inscription est obligatoire ou alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer prononcée en vertu des articles L. 423 et L. 454 ci-après. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>

Article 6.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>—</p> <p>« Art. L. 381. — Il est institué un Ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art en France et en Algérie. »</p>	<p>Art. 16.</p> <p>A l'article L. 381 sont supprimés les mots « et en Algérie ».</p>	<p>Art. 6.</p> <p>A l'article L. 381 du Code de la santé publique, sont supprimés les mots « et en Algérie ».</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>

Article 7.

Texte actuellement en vigueur.	Texte primitivement voté par le Sénat.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>—</p> <p>« Art. L. 444 (décret du 11 mai 1955). — L'Ordre national des sages-femmes groupe obligatoirement toutes les sages-femmes habilitées à exercer leur profession en France et en Algérie. »</p>	<p>Art. 40.</p> <p>A l'article L. 444 sont supprimés les mots « et en Algérie ».</p>	<p>Art. 7.</p> <p>A l'article L. 444 du Code de la santé publique, sont supprimés les mots « et en Algérie ».</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>

*

* *

Votre commission vous demande donc d'adopter la proposition de loi, modifiée par l'amendement suivant.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu :

L'article L. 373 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 373. — Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, au diagnostic, au traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par acte personnel, consultation verbale ou écrite ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, notamment prothétiques, ou pratique l'un des actes prévus dans une nomenclature des actes professionnels fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, pris après avis de l'Académie nationale de médecine :

« — sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire, ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent Code ;

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356 compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Code, et notamment par son article L. 357 ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971 ;

« 2° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

« 3° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au 1° du présent article, alors qu'il est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire qui sont définis à l'article L. 359. »

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 356 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° de nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après. »

II. — Après le quatrième alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :

« En outre, le Ministre chargé de la Santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :

« — des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;

« — des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente, par le Ministre de l'Education nationale, à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »

III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer des accouchements. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 357-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 357-1.* — Les ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française et n'ayant pas passé avec la France un engagement visé à l'article L. 356 du présent Code, qui, à la date de publication de la loi n° du justifient avoir été régulièrement inscrits à l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, sont autorisés à continuer la pratique de leur art, sous réserve de n'avoir pas été radiés de cet Ordre à la suite d'une sanction disciplinaire. »

Art. 3.

L'article L. 358 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 358.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :

« 1° les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine ou de chirurgie dentaire en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;

« 2° les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants.

« Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe également, afin de tenir compte de la durée légale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art. »

Art. 4.

I. — Le 1° *in fine* de l'article L. 372 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« ... ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360. »

II. — Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent Code et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1. »

Art. 5.

I. — Le 2° de l'article L. 374 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« 2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent Code, et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1. »

II. — Le 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, lorsque cette inscription est obligatoire ou alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer prononcée en vertu des articles L. 423 et L. 454 ci-après. »

Art. 6.

A l'article L. 381 du Code de la santé publique, sont supprimés les mots « et en Algérie ».

Art. 7.

A l'article L. 444 du Code de la santé publique, sont supprimés les mots « et en Algérie ».